

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 654

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« maladie »,

insérer les mots :

« après avis des organisations professionnelles nationales les plus représentatives du secteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que 30 % des dépenses d'assurance maladie liées au remboursement de frais de transport correspondent à des transports en taxi, l'article 27 tend à freiner cette évolution (+ 15 % par an) en prévoyant une obligation de conventionnement entre le taxi et la caisse d'assurance maladie, qui fixera notamment les tarifs et les conditions de tiers payant.

Cet amendement propose que la convention type établie par l'UNCAM fasse l'objet d'une concertation avec les représentants des organisations professionnelles de taxis.

Il vise également à donner aux conventions une durée maximale de 5 ans.